

## PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 17

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
<b>TEXTE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 17</b>			
INTRODUCTION .....	1	**D. – Avantages et inconvénients du système du pourcentage et du système unitaire de fixation des contributions.	
I. – GÉNÉRALITÉS .....	2–6	E. – Participation d'Etats non membres aux dépenses de l'Organisation .....	17
II. – RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE .....	7–65	F. – Fonds de roulement .....	18–20
A. – Principes appliqués pour déterminer la capacité de paiement .....	7–10	**G. – Apurement des comptes avec les Etats Membres et les Etats non membres.	
1. Mandat .....	7	H. – Composition du Comité des contributions	21
2. Renseignements statistiques .....	8–9	**1. Désignation des membres.	
3. Emploi d'estimations comparées du revenu national .....	10	2. Suppléants .....	21
**4. Facteurs à prendre en considération pour éviter les anomalies dans le calcul des contributions.		I. – Répartition des dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies .....	22–39
B. – Limites maximale et minimale des contributions .....	11–12	J. – Répartition des dépenses de l'Opération des Nations Unies au Congo .....	40–55
1. Taux maximal de la contribution la plus élevée .....	11	K. – Obligations de l'Organisation des Nations Unies .....	56–57
**2. Maximum par habitant.		L. – La question de savoir si certaines dépenses autorisées par l'Assemblée générale constituent des "dépenses de l'Organisation" au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 .....	58–60
**3. Contribution minimale.		M. – Financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies	61–65
4. Contribution minimale à verser par les nouveaux Membres pour l'année de leur admission .....	12		
C. – Révision du barème des quotes-parts .....	13–16		

### TEXTE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 17

"Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale."

#### INTRODUCTION

1. Le plan de la présente étude suit celui des études précédentes du *Répertoire* et de ses Suppléments n° 1 et n° 2 relatives au paragraphe 2 de l'Article 17. On y trouvera certains éléments concernant la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) au Moyen-Orient qui sont postérieurs à la période considérée (la Force a été dissoute en 1967<sup>1</sup>), afin de clore la question de son financement. De nouvelles sections ont été ajoutées concernant la répartition du coût de l'Opération des Nations Unies au Congo, les obligations de l'Organisation des Nations Unies, la question de savoir si certaines dépenses autorisées par l'Assemblée générale constituaient des "dépenses de l'Organisation" au sens du paragraphe 2 de l'Article 17, et

le financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation.

#### I. – GÉNÉRALITÉS

2. Au cours de la période considérée, le mandat initial du Comité des contributions a été maintenu. L'Assemblée générale a énoncé, dans sa résolution 1927 (XVIII), une nouvelle prescription aux termes de laquelle le Comité des contributions était prié, "en calculant les quotes-parts, de prêter dûment attention aux pays en développement en raison de leurs problèmes économiques et financiers particuliers". Le Comité s'est efforcé de se conformer à cette demande dans le cadre des principes déjà fixés par l'Assemblée générale pour la conduite des travaux du Comité<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voir par. 22 à 29 ci-après, et ci-avant l'étude relative au paragraphe 1 de l'Article 17, par. 31 à 37.

<sup>2</sup> Voir A G (XIX), Suppl. n° 10, par. 24.

3. Le Comité des contributions a présenté chaque année des rapports à l'Assemblée générale. Ces rapports ont été examinés par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale chaque année, sauf à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale – session où, en raison des circonstances, le rapport du Comité n'a pas été examiné. Les rapports de la Cinquième Commission et les projets de résolution qui les accompagnaient ont été à leur tour soumis à l'Assemblée générale, où ils ont été examinés et mis aux voix en séance plénière. A la vingtième session de l'Assemblée, les rapports du Comité des contributions aux dix-neuvième et vingtième sessions ont été examinés en même temps.

4. Le Comité des contributions a continué de recommander – et l'Assemblée d'approuver – les barèmes de répartition pour des périodes de trois ans. De nouvelles mesures ont été prises en vue de réduire, conformément aux directives de l'Assemblée générale, la part de l'Etat Membre qui verse la contribution la plus élevée. Les problèmes liés à la comparaison des statistiques du revenu national, qui sont fondées sur des notions différentes de l'activité économique, ont été étudiés à fond au cours de la période considérée. Il a aussi été décidé de mettre à la disposition de tout Etat Membre qui en ferait la demande les renseignements utilisés par le Comité pour fixer la quote-part de ce Membre.

5. Le Comité a recommandé et l'Assemblée a approuvé une procédure pour la répartition des dépenses de l'Organisation selon que les pourcentages des contributions atteignent un total supérieur ou inférieur à 100 p. 100. L'Assemblée a aussi continué, d'une manière générale, à approuver que la contribution versée par les nouveaux Etats Membres, pour l'année de leur admission, fût égale à un neuvième de leur quote-part.

6. Les Etats non membres ont continué à contribuer aux dépenses afférentes à certaines activités de l'Organisation des Nations Unies. Au cours de la période considérée, deux organismes ont été ajoutés à la liste de ceux qui bénéficiaient déjà de contributions versées par des Etats non membres<sup>3</sup>.

## II. – RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

### A. – Principes appliqués pour déterminer la capacité de paiement

#### 1. MANDAT

7. A sa dix-huitième session l'Assemblée générale, par sa résolution 1927 (XVIII), a prié le Comité des contributions, en calculant les quotes-parts, de prêter attention aux pays en développement en raison de leurs problèmes économiques et financiers particuliers. Par la suite, dans sa résolution 2118 (XX), l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction des mesures prises par le Comité pour donner suite à cette demande et elle a prié le Comité de continuer de s'efforcer de prêter dûment attention à la situation de ces pays.

<sup>3</sup> Voir par. 17 ci-après.

#### 2. RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

8. L'Assemblée générale ayant prié, dans sa résolution 1308 B (XIII), le Comité des contributions d'envisager un dispositif permettant aux représentants des Etats Membres qui en feraient la demande de prendre connaissance de la documentation statistique et autre dont il disposait, le Comité a relevé<sup>4</sup> les difficultés pratiques auxquelles se heurterait la diffusion de ce genre de renseignements; il a toutefois recommandé que des dispositions fussent prises pour que tout Etat Membre pût, sur sa demande, prendre connaissance de la documentation statistique et autre relative à sa quote-part. Par la suite, dans sa résolution 1373 B (XIV), l'Assemblée a noté et approuvé la suggestion du Comité.

9. Au cours de la période considérée, les efforts visant à améliorer la qualité, la portée et la comparabilité des statistiques des comptes nationaux se sont poursuivis. Le Comité a tout particulièrement étudié les problèmes de comparabilité découlant des différences théoriques qui existaient entre les statistiques du revenu national des Etats Membres selon qu'ils utilisaient le système de comptabilité nationale de l'Organisation des Nations Unies ou le système de comptabilité du produit matériel (CPM). A cet égard, le Comité, à partir de sa session de 1961, a ajouté aux estimations du revenu national des pays à économie planifiée<sup>5</sup> une estimation de la valeur des services non compris dans le produit matériel net. Le Comité a noté<sup>6</sup> que si l'on considérait le produit national net, y compris le produit non matériel, pour les pays socialistes et le produit national net au coût des facteurs pour les autres pays, une certaine disparité entre ces deux ensembles risquait de subsister puisqu'il n'était pas possible, sur la base des renseignements disponibles, de fixer, dans le cas des pays socialistes, de chiffre précis pour les éléments qui pouvaient correspondre aux impôts indirects perçus dans les pays d'entreprise privée. Pour essayer d'améliorer davantage le degré de comparabilité des deux systèmes, le Comité a pris, à partir de sa session de 1964, comme point de départ pour établir le barème des quotes-parts pour la période triennale 1965-1967 le produit national net aux prix du marché pour tous les Etats Membres pour la période 1960-1962. De cette façon, le Comité n'avait plus besoin de s'attaquer à la tâche difficile qui consistait à évaluer le revenu national au coût des facteurs pour les pays pratiquant la CPM. En utilisant pour tous les Etats Membres un agrégat calculé aux prix du marché, il aboutissait à des résultats plus équitables pour tous<sup>7</sup>.

#### 3. EMPLOI D'ESTIMATIONS COMPARÉES DU REVENU NATIONAL

10. Le Comité a continué, pour calculer la capacité de paiement relative, de se fonder, toutes les fois qu'il lui était possible de le faire, sur une moyenne des évaluations du revenu national des trois années précédentes. Ainsi par

<sup>4</sup> A G (XIV), Suppl. n° 10, par. 14 à 24.

<sup>5</sup> A G (XVI), Suppl. n° 10, par. 7 à 8.

<sup>6</sup> A G (XVII), Suppl. n° 10, par. 9.

<sup>7</sup> A G (XIX), Suppl. n° 10, par. 6 à 17.

exemple, ses recommandations sur le barème des quotes-parts pour les années 1965, 1966 et 1967 étaient fondées sur les statistiques relatives à la période 1960-1962.

**\*\*4. FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR ÉVITER LES ANOMALIES DANS LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS**

**B. – Limites maximale et minimale des contributions**

**1. TAUX MAXIMAL  
DE LA CONTRIBUTION LA PLUS ÉLEVÉE**

11. A sa douzième session, l'Assemblée générale avait décidé, dans sa résolution 1137 (XII), qu'en principe "la contribution maximale d'un Etat Membre aux dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies ne doit pas dépasser 30 p. 100 du total". Conformément aux directives énoncées dans cette résolution, le Comité des contributions a recommandé de réduire, lorsqu'il y avait lieu, la quote-part de l'Etat Membre dont la contribution était la plus élevée<sup>8</sup>. Cette quote-part, qui était de 32,51 p.100 dans le barème des quotes-parts pour les exercices 1959, 1960 et 1961, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 1308 A (XIII), a été ramenée à 32,02 p.100 dans le barème pour les exercices 1962, 1963 et 1964 adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 1691 A (XVI). Une nouvelle réduction l'a ramenée à 31,91 p.100 dans le barème pour les exercices 1965, 1966 et 1967 adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2118 (XX).

**\*\*2. MAXIMUM PAR HABITANT**

**\*\*3. CONTRIBUTIONS MINIMALES**

**4. CONTRIBUTION MINIMALE À VERSER PAR LES NOUVEAUX MEMBRES POUR L'ANNÉE DE LEUR ADMISSION**

12. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a continué, comme elle le faisait depuis 1955, de fixer la contribution de presque tous les nouveaux membres à un montant égal à un neuvième de leur quote-part pour l'année de leur admission.

**C. – Révision du barème des quotes-parts**

13. En 1959, dans son rapport<sup>9</sup> à l'Assemblée générale à sa quatorzième session, le Comité des contributions a fait valoir que, eu égard au faible pourcentage en cause – 0,04 p. 100 –, il était préférable de ne pas tenter de remanier le barème des quotes-parts arrêté par l'Assemblée générale pour les exercices 1959, 1960 et 1961, pour y faire entrer la quote-part du nouvel Etat Membre admis à la treizième session. Il a recommandé que la contribution du nouvel Etat Membre pour cette période fût plutôt considérée comme recette accessoire de l'Organisation. Par sa résolution 1373 A (XIV), l'Assemblée générale a accepté cette

recommandation. Dans la même résolution, l'Assemblée a stipulé que pour le nouvel Etat Membre l'avance au Fonds de roulement serait de 0,04 p. 100 du montant total du Fonds et serait considérée comme une avance venant s'ajouter au montant autorisé du Fonds en attendant qu'il fût tenu compte de la quote-part de cet Etat dans les 100 p. 100 du barème. La même procédure a été suivie en ce qui concernait les nouveaux Etats Membres admis au cours de l'année 1960.

14. A l'occasion de la nouvelle révision générale du barème à laquelle il a procédé en 1961, le Comité a recommandé<sup>10</sup>, pour les exercices 1962, 1963 et 1964, un système – que l'Assemblée a adopté par sa résolution 1691 A (XVI) – selon lequel les quotes-parts qui s'étaient ajoutées aux 100 p. 100 du barème en 1959 et 1960 étaient intégrées dans un nouveau barème de 100 p. 100 globalisant les quotes-parts additionnelles. Cette procédure a été appliquée par la suite toutes les fois qu'un nouvel Etat Membre était admis dans l'intervalle entre les révisions générales triennales du barème.

15. En raison des circonstances inhabituelles dans lesquelles s'est tenue la dix-neuvième session de l'Assemblée générale, aucune décision n'a été prise sur le rapport<sup>11</sup> du Comité à l'Assemblée à cette session. Le Comité avait recommandé, pour les exercices 1965, 1966 et 1967, un barème dans lequel le total des pourcentages était de 100. Dans sa résolution 2004 (XIX), l'Assemblée générale a énoncé ses décisions concernant les dispositions et autorisations financières provisoires pour 1965, et prié en même temps les Etats Membres de verser, en vue de couvrir les dépenses de l'Organisation, des avances dont le montant ne devrait pas être inférieur à 80 p. 100 de leurs quotes-parts pour l'exercice 1964, en attendant les décisions que l'Assemblée générale prendrait sur le montant des dépenses à inscrire au budget et le barème des quotes-parts pour 1965 et sous réserve des ajustements rétroactifs qu'il pourrait alors être nécessaire d'opérer.

16. Dans son rapport<sup>12</sup> à l'Assemblée générale à sa vingtième session, le Comité a exposé les modifications qui avaient dû être apportées au barème recommandé pour les exercices 1965, 1966 et 1967 à la suite des faits nouveaux mentionnés ci-après – changements dans la composition de l'Organisation et autres – qui s'étaient produits depuis qu'il avait présenté son rapport à l'Assemblée à sa dix-neuvième session: six nouveaux Membres avaient été admis à l'Organisation, l'Indonésie avait annoncé sa décision de se retirer de l'Organisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 et Singapour, qui faisait partie auparavant de la Malaisie, était devenu un Etat indépendant et un Membre distinct de l'Organisation. Le Comité avait envisagé d'opérer les ajustements voulus pour porter la somme des quotes-parts à 100 p.100 pour les exercices 1965, 1966 et 1967, mais il avait noté que le retrait de l'Indonésie de l'ONU "n'était (peut-être) que temporaire . . ." et aussi que d'autres Membres seraient peut-être admis à l'Organisation pendant la période sur laquelle portait le barème. Il a décidé qu'il convenait de

<sup>8</sup> Voir aussi, dans le Supplément n° 2 au *Répertoire*, l'étude relative au paragraphe 2 de l'Article 17, par. 9 et 10.

<sup>9</sup> A G (XIV), Suppl. n° 10, par. 9 et 10.

<sup>10</sup> A G (XVI), Suppl. n° 10, par. 23.

<sup>11</sup> A G (XIX), Suppl. n° 10.

<sup>12</sup> A G (XX), Suppl. n° 10, par. 4 et 20.

tenir compte de ces considérations dans l'établissement du barème et a recommandé que les dépenses de l'Organisation soient réparties entre tous les Membres selon les quotes-parts prévues dans le barème, lesquelles atteignaient pour 1965 un total de 99, 73 p.100 et pour 1966 et 1967, 99,82 p.100. En approuvant, dans sa résolution 2118 (XX), le barème des quotes-parts pour les exercices 1965, 1966 et 1967, l'Assemblée générale a accepté la procédure recommandée.

**\*\*D. – Avantages et inconvénients du système du pourcentage et du système unitaire de fixation des contributions**

**E. – Participation d'Etats non membres aux dépenses de l'Organisation**

17. Des Etats non membres ont continué à contribuer au financement des activités de l'Organisation énumérées dans le *Répertoire*<sup>13</sup>. En outre, au cours de la période considérée, des Etats non membres ont participé aux dépenses du Bureau international de déclaration de décès<sup>14</sup> et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>15</sup>. Les autres aspects de la pratique relevant de la présente rubrique sont restés inchangés<sup>16</sup>.

**F. – Fonds de roulement**

18. A sa quatorzième session, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 1445 (XIV), de porter le montant du Fonds de roulement de 23,5 millions à 25 millions de dollars. Elle a aussi décidé, dans sa résolution 1448 (XIV), de maintenir en 1960, dans les mêmes conditions, l'autorisation accordée au Secrétaire général, aux termes de la résolution 1341 (XIII) de l'Assemblée générale, d'emprunter, moyennant le paiement d'un intérêt au taux normal en vigueur, des sommes qu'il prélèverait sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, pour faire face aux besoins de trésorerie qui étaient normalement couverts par le Fonds de roulement; enfin, elle a décidé d'élargir ces pouvoirs afin d'autoriser également le Secrétaire général à contracter des emprunts à court terme auprès des gouvernements. Ces décisions n'ont pas été modifiées pour l'exercice 1961.

19. Le montant du Fonds de roulement a été maintenu à 25 millions de dollars pour l'exercice 1962. L'Assemblée générale a toutefois décidé, dans sa résolution 1736 (XVI), de modifier le pouvoir du Secrétaire général d'emprunter pour faire face aux besoins de trésorerie qui étaient normalement couverts par le Fonds de roulement. L'autorisation, qui lui avait été accordée, de contracter des emprunts à court terme auprès des gouvernements a été remplacée par celle d'utiliser les produits d'emprunts

<sup>13</sup> Voir, dans le *Répertoire*, l'étude relative au paragraphe 2 de l'Article 17, par. 21.

<sup>14</sup> A G, résolution 493 (V).

<sup>15</sup> A G, résolution 1995 (XIX).

<sup>16</sup> Voir, dans le *Répertoire*, l'étude relative au paragraphe 2 de l'Article 17, par. 22, ainsi que le Supplément n° 2 au *Répertoire*, par. 11.

autorisés par l'Assemblée<sup>17</sup>. L'Assemblée générale a réitéré cette décision chaque année jusqu'à l'exercice 1968 inclus, dans le cadre de sa résolution annuelle relative au Fonds de roulement.

20. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 1863 A (XVII), de fixer le fonds de roulement à 40 millions de dollars pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1963, et elle a maintenu le Fonds à ce niveau chaque année jusqu'à l'exercice 1968 inclus.

**\*\*G. – Apurement des comptes avec les Etats Membres et les Etats non membres**

**H. – Composition du Comité des contributions**

**\*\*1. DÉSIGNATION DES MEMBRES**

**2. SUPPLÉANTS**

21. Au cours de la période considérée, le Comité des contributions a continué à accepter la désignation de suppléants par les membres en titre, étant entendu que les suppléants devaient rester en contact avec les membres qu'ils remplaçaient.

**I. – Répartition des dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies**

22. A sa quatorzième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1441 (XIV), a autorisé le Secrétaire général à dépenser, à concurrence de 20 millions de dollars, la somme nécessaire au maintien en fonctions de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) pendant l'année 1960 et elle a décidé de mettre en recouvrement la somme de 20 millions de dollars entre tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, sur la base du barème ordinaire des quotes-parts, sous réserve des dispositions suivantes:

"a) Les contributions volontaires annoncées avant le 31 décembre 1959 au titre des dépenses de la Force en 1960 seraient utilisées pour réduire de 50 p. 100 les contributions du plus grand nombre d'Etats Membres possible, en commençant par les Etats à qui était assignée la quote-part minimale de 0,04 p. 100, puis en continuant par ceux à qui étaient assignées des quotes-parts progressivement plus élevées, jusqu'à ce que le montant total des contributions volontaires eût été intégralement utilisé.

"b) Si des Etats Membres renonçaient à cette réduction, les montants correspondants seraient portés au crédit du chapitre 9 du budget de la Force pour 1960<sup>18</sup>."

23. A sa quinzième session, l'Assemblée générale a légèrement modifié ce mode de financement. Par sa résolution 1575 (XV), elle a autorisé le Secrétaire général à dépenser, à concurrence de 19 millions de dollars, la

<sup>17</sup> Voir aussi par. 56 et 57 ci-après.

<sup>18</sup> Le chapitre 9 était intitulé "Indemnités au titre de l'équipement, du matériel et des fournitures dont les gouvernements ont doté leurs contingents".

somme nécessaire au maintien en fonctions de la FUNU pendant l'année 1961 et elle a décidé de mettre ce montant en recouvrement entre tous les Etats Membres, sur la base du barème ordinaire des quotes-parts, sous réserve des dispositions suivantes:

"a) Les contributions volontaires annoncées avant le 31 décembre 1960 seraient employées, lorsque l'Etat Membre intéressé en aurait fait la demande avant le 31 mars 1961, à réduire de 50 p. 100 au maximum:

"i) La contribution que les Etats Membres admis pendant la quinzième session de l'Assemblée devaient acquitter pour l'exercice 1961;

"ii) La contribution de tous les autres Etats Membres qui bénéficiaient en 1960 d'une assistance au titre du Programme élargi d'assistance technique (PEAT), en commençant par les Etats dont la quote-part était fixée au minimum de 0,04 p. 100 et en continuant, successivement, par les Etats qui versaient une quote-part supérieure, jusqu'à ce que le total des contributions volontaires eût été entièrement utilisé.

"b) Si des Etats Membres renonçaient à cette réduction, les montants correspondants seraient portés au crédit du chapitre 9 du budget de la Force pour 1961<sup>19</sup>."

24. Cinquante-deux Etats Membres ont demandé et obtenu une réduction de 50 p.100 de leurs contributions conformément à l'alinéa a) ci-avant. Certains Etats Membres ayant renoncé à ces réductions, un montant de 249 518,50 dollars a été porté au crédit du chapitre 9 du budget de la FUNU pour 1961, conformément à l'alinéa b) ci-avant.

25. A sa seizième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1733 (XVI), a autorisé le Secrétaire général à engager en 1962 des dépenses ne dépassant pas en moyenne 1 625 000 dollars par mois pour le maintien en fonctions de la FUNU et elle a décidé d'ouvrir un crédit de 9 750 000 dollars pour les opérations de la FUNU pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1962. Le montant de 9 750 000 dollars a été réparti entre tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sur la base du barème ordinaire des quotes-parts pour 1962, sous réserve des réductions suivantes:

"a) 80 p. 100 de la contribution des Etats Membres dont la quote-part pour le budget ordinaire était comprise entre 0,04 et 0,25 p. 100 inclusivement;

"b) 80 p. 100 de la contribution des Etats Membres qui recevaient en 1961 une assistance au titre du PEAT et dont la quote-part pour le budget ordinaire était comprise entre 0,26 et 1,25 p. 100 inclusivement;

"c) 50 p. 100 de la contribution des Etats Membres qui recevaient en 1961 une assistance au titre du PEAT et dont la quote-part pour le budget ordinaire était égale ou supérieure à 1,26 p. 100."

26. Aux termes du paragraphe 7 du dispositif de sa résolution 1733 (XVI), l'Assemblée générale a aussi décidé d'employer les contributions volontaires versées

par des Etats Membres en réponse à un appel qui leur était adressé au paragraphe 5 du dispositif de la même résolution, pour compenser le déficit résultant de l'application des réductions énoncées ci-dessus.

27. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1864 (XVII), a autorisé le Secrétaire général à engager, jusqu'au 30 juin 1963, des dépenses ne dépassant pas en moyenne 1 580 000 dollars par mois pour le maintien en fonctions de la FUNU. Un montant total de 19 230 000 dollars au maximum était autorisé en vertu des résolutions 1733 (XVI) et 1864 (XVII) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1962 au 30 juin 1963, mais aucune décision portant ouverture de crédits ou recouvrement de contributions n'a été prise. Les dépenses engagées ont été couvertes par le produit de la vente des obligations émises par l'Organisation des Nations Unies<sup>20</sup>.

28. A sa quatrième session extraordinaire, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1875 (S-IV), a autorisé le Secrétaire général à engager, jusqu'au 31 décembre 1963, des dépenses ne dépassant pas en moyenne 1 580 000 dollars par mois pour le maintien en fonctions de la FUNU et elle a décidé d'ouvrir un crédit de 9,5 millions de dollars pour les opérations de la Force pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1963. Les 9,5 millions de dollars ont été répartis de la façon suivante:

"a) une somme de 2,5 millions de dollars entre tous les Etats Membres sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire de 1963;

"b) le solde de 7 millions de dollars entre tous les Etats Membres sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire de 1963, si ce n'était que la part de chaque pays économiquement peu développé était de 45 p.100 de sa quote-part selon ce barème. Etaient considérés comme "pays économiquement peu développés" tous les Etats Membres à l'exception des Etats suivants: Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie et URSS."

29. Afin de couvrir les dépenses autorisées dépassant le montant total mis en recouvrement en vertu de cette résolution, l'Assemblée a recommandé aux Etats Membres nommés à l'alinéa b) ci-dessus de verser des contributions volontaires en sus de leur quote-part. Elle a aussi adressé un appel à tous les autres Etats Membres qui étaient à même de fournir une aide, pour qu'ils versent des contributions volontaires ou renoncent à ce que leur quote-part fût calculée au taux réduit.

30. En ce qui concerne les contributions volontaires versées par les Etats Membres économiquement développés, il était par ailleurs prévu qu'elles seraient portées au crédit d'un compte spécial et virées au Compte spécial de la FUNU chaque fois qu'un pays économiquement peu

<sup>20</sup> Pour les clauses et conditions régissant l'émission des obligations de l'Organisation des Nations Unies, voir A G, résolutions 1739 (XVI) et 1878 (S-IV).

<sup>19</sup> Voir la note 18 ci-avant.

développé verserait au crédit de ce compte la quote-part qui lui avait été fixée ou une somme équivalente. Le montant viré serait une somme dont le pourcentage par rapport au total des contributions volontaires serait égal à celui de la somme versée par le pays économiquement peu développé par rapport au total des quotes-parts fixées pour les pays économiquement peu développés. Tout solde du compte spécial pour les contributions volontaires au 31 décembre 1965 serait rétrocédé aux Etats Membres qui auraient versé ces contributions volontaires au prorata de ces dernières.

31. Enfin, il était prévu que les contributions volontaires pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1963 pouvaient, au gré d'un Etat Membre, être faites par lui sous forme de services et de fournitures agréés par le Secrétaire général. Ledit Etat Membre ne devait pas être remboursé, mais crédité de la valeur vénale desdits services et fournitures, fixée en accord avec le Secrétaire général.

32. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 1983 (XVIII), d'ouvrir un crédit de 17 750 000 dollars pour les opérations de la FUNU en 1964 et de répartir les charges de la façon suivante:

“a) Une somme de 2 millions de dollars entre tous les Etats Membres sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire de 1964;

“b) Le solde de 15 750 000 dollars entre tous les Etats Membres sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire de 1964, si ce n'était que la part de chaque pays économiquement peu développé était de 42,5 p. 100 de sa quote-part au titre dudit budget<sup>21</sup>.”

33. Au cours de la dix-neuvième session de l'Assemblée, les procédures habituelles ont été suspendues à la suite d'un conflit d'opinions au sujet du non-paiement des contributions et de l'applicabilité de l'Article 19 de la Charte. De ce fait, aucune décision n'a été prise en ce qui concerne le projet de budget de la FUNU pour 1965. La Force a été maintenue en fonctions pendant l'année en question en vertu du paragraphe 1 du dispositif de la résolution 2004 (XIX) de l'Assemblée, en date du 18 février 1965, concernant les dispositions et autorisations financières provisoires pour 1965. En vertu de ce paragraphe, le Secrétaire général était autorisé à engager des dépenses et à effectuer des paiements dont l'importance ne devait pas dépasser, sous réserve des dispositions réglementaires, celle des dépenses et paiements correspondants respectivement engagées ou effectués pour l'année 1964.

34. A sa vingtième session, dans sa résolution 2115 (XX), l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir un crédit de 18 911 000 dollars pour 1965 et de 15 millions de dollars pour 1966. La méthode de financement suivante a été approuvée pour 1965:

“a) Un montant de 3 911 000 dollars serait prélevé sur les fonds reçus en 1965 d'un certain nombre d'Etats Membres à titre de contributions volontaires pour

rétablir la solvabilité de l'Organisation des Nations Unies;

“b) Un montant de 800 000 dollars serait réparti, sur la base du barème des quotes-parts approuvé pour 1965, entre les Etats Membres économiquement peu développés<sup>22</sup>;

“c) Un montant de 14 200 000 dollars serait réparti, sur la base du barème des quotes-parts approuvé pour 1965, entre les Etats Membres économiquement développés et en plus – afin de constituer une réserve – chacun de ces contribuants devrait acquitter un montant supplémentaire correspondant à 25 p.100 de la somme qu'il aurait versée. Ces contributions supplémentaires devraient être remboursées sur une base proportionnelle lorsque l'Assemblée générale aurait déterminé que la totalité ou une partie de ces contributions n'étaient plus nécessaires.”

35. Par d'autres dispositions de cette résolution, l'Assemblée générale a invité les Etats membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui n'étaient pas Membres de l'Organisation des Nations Unies à verser des contributions en rapport avec leur situation; elle a décidé que les sommes que les Etats Membres auraient avancées pour la FUNU en application de la résolution 2004 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 18 février 1965, seraient déduites par le Secrétaire général des montants que ces Etats Membres auraient à acquitter et que les Etats Membres qui auraient versé des contributions volontaires pour rétablir la solvabilité de l'Organisation des Nations Unies pourraient prier le Secrétaire général de déduire ces contributions des montants qu'ils auraient à acquitter. Une disposition identique à celle qui figurait dans la résolution 1875 (S-IV)<sup>23</sup> visait les contributions qui seraient faites sous forme de services et de fournitures.

36. La méthode de financement suivante a été approuvée pour 1966:

“a) Un montant de 800 000 dollars serait réparti entre les Etats Membres économiquement peu développés sur la base du barème des quotes-parts approuvé pour 1966;

“b) Un montant de 14 200 000 dollars serait réparti, sur la base du barème des quotes-parts pour 1966, entre les Etats Membres économiquement développés et, en plus, chacun de ces contribuants devrait acquitter un montant supplémentaire correspondant à 25 p.100 de la somme qu'il aurait versée, aux mêmes fins et aux mêmes conditions qu'en 1965. Les autres dispositions pour l'année 1966 étaient les mêmes que celles énoncées ci-dessus pour 1965.”

37. A sa vingt et unième session, par sa résolution 2194 (XXI), l'Assemblée générale a approuvé les prévisions de dépenses révisées pour l'exercice 1966 présentées par le Secrétaire général, à savoir 16 146 000 dollars et a autorisé le Secrétaire général à imputer sur l'excédent budgétaire de la FUNU<sup>24</sup>, jusqu'à concurrence de

<sup>21</sup> Les autres dispositions de cette résolution étaient les mêmes que celles qui figuraient dans la résolution 1875 (S-IV) de l'Assemblée générale.

<sup>22</sup> L'expression était définie de la même manière que dans la résolution 1875 (S-IV): voir par. 28 b ci-avant.

<sup>23</sup> Voir par. 31 ci-avant.

<sup>24</sup> Voir ST/SGB/UNEF/2/Rev.2 (multicopié), article IV.

16 146 000 dollars, le montant dont les dépenses effectives dépassaient le crédit de 15 millions de dollars qui avait été ouvert. L'Assemblée a aussi décidé d'ouvrir, pour les opérations de la FUNU, un crédit de 14 millions de dollars pour 1967, et de répartir ce montant de la façon suivante:

"a) Un montant de 740 000 dollars pour 1967 entre les Etats Membres économiquement peu développés<sup>25</sup>, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1967<sup>26</sup>;

"b) Un montant de 13 260 000 dollars pour 1967, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1967, entre les Etats Membres économiquement développés, dont chacun devait acquitter en plus un montant supplémentaire correspondant à 25 p. 100 de la somme qu'il aurait versée, aux mêmes fins et aux mêmes conditions qu'en 1965 et 1966."

38. L'Assemblée a de nouveau invité les Etats membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui n'étaient pas Membres de l'Organisation des Nations Unies à verser des contributions en rapport avec leur situation et elle a prévu, comme elle l'avait fait depuis 1963, que les contributions pouvaient être faites sous forme de services et de fournitures.

39. A sa vingt-deuxième session, dans sa résolution 2304 A (XXII), l'Assemblée générale a pris note des prévisions de dépenses révisées pour l'exercice 1967 présentées par le Secrétaire général, à savoir 11 396 000 dollars, mais elle n'a pris aucune décision concernant leur répartition eu égard à la dissolution de la Force<sup>27</sup>.

#### J. - Répartition des dépenses de l'Opération des Nations Unies au Congo

40. Au cours du débat dont la question a fait l'objet à la Cinquième Commission, à la quinzième session de l'Assemblée générale, diverses méthodes ont été proposées pour financer l'Opération des Nations Unies au Congo (ONUC). Il a été proposé<sup>28</sup>: a) que les dépenses fussent inscrites au budget ordinaire et réparties entre les Etats Membres selon le barème des quotes-parts au budget ordinaire de 1960; b) que les dépenses fussent portées à un compte spécial et réparties entre les Etats Membres selon le barème des quotes-parts au budget ordinaire de 1960, les contributions volontaires devant être employées à réduire la contribution de ceux des Membres dont la capacité de paiement était la plus faible et qui demanderaient une réduction; c) que les dépenses fussent couvertes en vertu d'accords spéciaux conclus conformément à l'Article 43 de la Charte entre le Conseil de sécurité et les pays fournissant des troupes; d) que la plus grande partie des dépenses fût assumée par les membres permanents du Conseil de sécurité, qui avaient la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité; e) que la plus grande partie des dépenses fût assumée par l'ancienne

puissance administrante; f) que les dépenses fussent entièrement couvertes par des contributions volontaires.

41. Quelques représentants ont déclaré que leur gouvernement avait l'intention de ne rien verser au titre des dépenses occasionnées par les activités des Nations Unies au Congo, qui, à leur avis, étaient contraires aux décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et partant illégales.

42. Le 15 décembre 1960, à la suite d'un vote par appel nominal, la Cinquième Commission a adopté par 45 voix contre 15, avec 25 abstentions, un projet de résolution relatif au budget de l'ONUC pour 1960, texte que l'Assemblée générale a adopté ultérieurement le 20 décembre 1960 en tant que sa résolution 1583 (XV), par 46 voix contre 17, avec 24 abstentions.

43. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a reconnu que les dépenses entraînées par l'Opération des Nations Unies au Congo en 1960 constituaient des "dépenses de l'Organisation" au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte et que la répartition de ces dépenses entre les Etats Membres imposait auxdits Etats l'obligation juridique de payer leur quote-part. L'Assemblée a noté avec satisfaction que certains Etats Membres étaient disposés à ne pas demander le remboursement du coût des services de transport par avion qu'ils avaient fournis pour envoyer des troupes et des fournitures au Congo et qu'une assistance financière supplémentaire avait été annoncée à titre bénévole et permettrait de réduire la contribution des Etats Membres dont la capacité de paiement était la plus faible. L'Assemblée a décidé, notamment, de créer un compte *ad hoc* pour les dépenses de l'Organisation des Nations Unies au Congo; elle a approuvé la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de limiter le montant total des crédits pour 1960 à 60 millions de dollars; elle a noté que, certains gouvernements ayant annoncé qu'ils renonçaient au remboursement du coût des transports par avion, le montant des dépenses serait ramené à 48 500 000 dollars et elle a décidé que ce montant serait réparti entre les Etats Membres sur la base du barème ordinaire des quotes-parts, sous réserve, dans les limites du montant des contributions volontaires, de réductions de 50 p. 100 au maximum pour les Etats Membres admis pendant la quinzième session de l'Assemblée générale et pour les autres Etats Membres ayant bénéficié en 1960 d'une assistance au titre du PEAT. Dans cette résolution, l'Assemblée demandait aussi à l'ancienne puissance administrante du territoire de la République du Congo (Léopoldville) de verser une contribution substantielle qui serait employée à réduire davantage la contribution des Etats Membres susmentionnés.

44. En ce qui concernait les dépenses à engager après le 31 décembre 1960, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1590 (XV), a d'abord autorisé le Secrétaire général, en attendant la décision qu'elle devait prendre à la reprise de sa quinzième session, au début de 1961, sur la méthode de financement, à engager des dépenses à concurrence d'un total de 24 millions de dollars pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1961.

45. Le 3 avril 1961, alors que la question du financement était encore à l'étude, l'Assemblée générale, par sa

<sup>25</sup> Voir par. b ci-avant.

<sup>26</sup> Voir A G, résolutions 2118 (XX) et 2240 (XXI).

<sup>27</sup> Voir aussi, dans le présent Supplément, l'étude relative au paragraphe 1 de l'Article 17, par. 31 à 37.

<sup>28</sup> Voir A G (XVI), Suppl. n° 1, p. 56.

résolution 1595 (XV), a de nouveau autorisé le Secrétaire général à continuer jusqu'au 21 avril 1961 d'engager des dépenses à concurrence de 8 millions de dollars par mois.

46. A la suite des débats qui ont eu lieu à la reprise de sa quinzième session, l'Assemblée générale a adopté, le 21 avril 1961, la résolution 1619 (XV).

47. Dans cette résolution, l'Assemblée a reconnu que la nature des dépenses extraordinaires afférentes aux opérations des Nations Unies au Congo était essentiellement distincte de celle des dépenses de l'Organisation inscrites au budget ordinaire, si bien qu'il fallait appliquer, pour les couvrir, une procédure différente; et que les membres permanents du Conseil de sécurité avaient une responsabilité spéciale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, en conséquence, le financement des opérations relatives à la paix et à la sécurité. Ayant noté avec satisfaction que certains Etats Membres avaient fait connaître leur intention de verser des contributions volontaires substantielles, elle a décidé: a) d'ouvrir un compte *ad hoc* pour les dépenses entraînées par les opérations des Nations Unies au Congo en 1961; b) d'ouvrir un crédit de 100 millions de dollars pour les opérations des Nations Unies au Congo pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 1961; et c) de répartir ce montant entre les Etats Membres en tant que dépense de l'Organisation, sur la base du barème des quotes-parts pour le budget ordinaire, si ce n'était que la contribution des Etats Membres dont la quote-part pour le budget ordinaire était comprise entre 0,04 et 0,25 p. 100 et celle des Etats Membres qui avaient reçu en 1960 une assistance au titre du PEAT et dont la quote-part pour le budget ordinaire était comprise entre 0,26 et 1,25 p. 100, inclusivement, seraient réduites de 80 p. 100, et la contribution des Etats Membres qui avaient reçu en 1960 une assistance au titre du PEAT et dont la quote-part pour le budget ordinaire était égale ou supérieure à 1,26 p. 100 serait réduite de 50 p. 100, en attendant l'établissement d'un barème des quotes-parts différent pour faire face aux dépenses extraordinaires de l'Organisation résultant de ces opérations.

48. Dans sa résolution 1633 (XVI) du 30 octobre 1961, l'Assemblée a autorisé le Secrétariat à continuer jusqu'au 31 décembre 1961 d'engager des dépenses au titre de l'ONUC à concurrence de 10 millions de dollars par mois, en attendant qu'une décision fût prise à une date ultérieure au cours de la seizième session.

49. Dans sa résolution 1732 (XVI) du 20 décembre 1961, l'Assemblée générale a décidé:

"a) D'autoriser le Secrétaire général à engager en 1962 des dépenses ne dépassant pas en moyenne 10 millions de dollars par mois;

"b) D'ouvrir un crédit de 80 millions de dollars pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1961 au 30 juin 1962;

"c) Que le montant de 80 millions de dollars serait réparti entre les Etats Membres en tant que dépense de l'Organisation, sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire, sous réserve des mêmes réductions que celles qui étaient

énoncées dans la résolution 1619 (XV) du 21 avril 1961<sup>29</sup>."

50. Pour compenser le déficit résultant des réductions qui seraient accordées, les membres permanents du Conseil de sécurité étaient de nouveau instamment priés de verser des contributions supplémentaires importantes, un appel était adressé à tous les Etats Membres qui étaient en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions volontaires et le Gouvernement belge était prié de verser une contribution substantielle.

51. A sa dix-septième session, dans sa résolution 1865 (XVII), l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à engager, jusqu'au 30 juin 1963, des dépenses ne dépassant pas en moyenne 10 millions de dollars par mois pour la continuation de l'ONUC. Toutefois, en attendant d'avoir examiné, à sa quatrième session extraordinaire, le rapport du Groupe de travail constitué en application de sa résolution 1854 B (XVII) et chargé d'étudier des méthodes spéciales qui permettraient de financer les opérations de l'Organisation des Nations Unies relatives au maintien de la paix et comportant de lourdes dépenses, l'Assemblée n'a pas ouvert de crédits pour la totalité du montant entrant en ligne de compte. Elle autorisait bien, dans sa résolution 1865 (XVII), des dépenses d'un montant total de 120 millions de dollars pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1962 au 30 juin 1963, mais, en l'absence de décisions portant ouverture de crédits et mise en recouvrement de contributions, les dépenses engagées devaient être couvertes au moyen du produit de la vente d'obligations de l'Organisation des Nations Unies<sup>30</sup>.

52. A sa quatrième session extraordinaire, qui s'est tenue du 14 mai au 27 juin 1963, l'Assemblée générale, par sa résolution 1876 (S-IV) du 27 juin 1963:

"a) A autorisé le Secrétaire général à engager, jusqu'au 31 décembre 1963, des dépenses ne dépassant pas en moyenne 5,5 millions de dollars par mois;

"b) A ouvert un crédit de 33 millions de dollars pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1963; et

"c) A réparti ce montant de la façon suivante: i) 3 millions de dollars entre tous les Etats Membres sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire de 1963; et ii) le solde, soit 30 millions de dollars, entre tous les Etats Membres sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire de 1963, si ce n'était que la part de chaque pays économiquement peu développé serait de 45 p. 100 de sa quote-part au titre dudit budget."

53. Afin de couvrir les dépenses autorisées dépassant le montant total mis en recouvrement, l'Assemblée a recommandé aux Etats Membres économiquement développés de verser des contributions volontaires en sus de leur quote-part, à des conditions et selon des modalités identiques à celles qui étaient énoncées dans la résolution 1875 (S-IV) du 27 juin 1963 concernant les prévisions de dépenses et le financement de la FUNU en 1963<sup>31</sup>. L'Assemblée a également adressé un appel à tous les

<sup>29</sup> Voir par. 47 ci-avant.

<sup>30</sup> Voir A G, résolution 1739 (XVI) et par. 56 et 57 ci-après.

<sup>31</sup> Voir par. 28 à 31 ci-avant.



autres Etats Membres qui étaient à même de fournir une aide pour qu'ils versent eux aussi des contributions volontaires ou renoncent à ce que leur quote-part fût calculée au taux réduit.

54. En ce qui concerne la dernière période, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1964, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 1885 (XVIII) du 18 octobre 1963:

"a) D'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses ne dépassant pas 18,2 millions de dollars;

"b) D'ouvrir un crédit de 15 millions de dollars, le Gouvernement de la République du Congo (Léopoldville) s'étant engagé à prendre à sa charge les dépenses qui pouvaient être réglées en monnaie congolaise jusqu'à concurrence de 3,2 millions de dollars<sup>32</sup>;

"c) De répartir le montant de 15 millions de dollars de la façon suivante: i) 3 millions de dollars entre tous les Etats Membres sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire de 1964. et ii) le solde, soit 12 millions de dollars, entre tous les Etats Membres sur la base du même barème, si ce n'était que la part de chaque pays économiquement peu développé serait de 45 p. 100 au maximum de sa quote-part au titre dudit budget."

55. L'Assemblée a aussi décidé que, pour couvrir les dépenses que pourraient nécessiter après le 30 juin 1964 la liquidation de l'équipement et des fournitures appartenant à l'Organisation des Nations Unies et l'achèvement de l'ONU, y compris la clôture des comptes, le Secrétaire général, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, serait autorisé à utiliser, dans la mesure voulue, tout solde restant à cette date au compte *ad hoc* pour l'ONUC et, nonobstant les dispositions de la règle 111.9 des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, le produit de la vente ou de la liquidation, après le 30 juin 1964, des biens appartenant à l'Organisation. L'Assemblée a de nouveau lancé un appel en faveur de contributions volontaires.

#### K. – Obligations des Nations Unies

56. Le 11 décembre 1961, à la 899<sup>e</sup> séance de la Cinquième Commission, le Secrétaire général par intérim a informé la Commission que l'Organisation des Nations Unies se trouverait menacée d'une faillite imminente si des mesures efficaces n'étaient pas rapidement prises pour assurer le paiement aussi rapide que possible des contributions pour l'exercice en cours et, en particulier, du solde non versé des contributions, afin de permettre le règlement des dépenses engagées, d'améliorer la situation de trésorerie et de fournir les fonds nécessaires au financement de la poursuite d'activités<sup>33</sup>. Par la suite, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1739 (XVI), a autorisé le Secrétaire général à émettre des obligations de l'Organisation des Nations Unies et à assurer leur remboursement en inscrivant chaque année au budget ordinaire une somme suffisante pour couvrir le service des intérêts et le remboursement des annuités du principal. Le Secrétaire

général a aussi été autorisé à utiliser le produit de la vente de ces obligations à des fins qui, normalement, se rattachaient à celles du Fonds de roulement<sup>34</sup>. L'Assemblée a considéré que, dans les circonstances du moment, des mesures financières extraordinaires étaient nécessaires et que ces mesures ne devaient pas être considérées comme constituant un précédent pour le financement des dépenses de l'Organisation des Nations Unies à l'avenir. Les délégations qui étaient contre l'adoption de la résolution ont soutenu que celle-ci avait pour but de constituer un fonds pour les opérations de maintien de la paix et était, de ce fait, contraire aux dispositions de l'Article 17, qui ne concernait que les dépenses ordinaires de l'Organisation. Ces délégations ont encore fait valoir que, pour être correct, le financement d'opérations de maintien de la paix devait se faire sur la base d'accords spéciaux conclus conformément aux dispositions de l'Article 43. D'autres délégations ont soutenu que rien dans l'Article 17 n'empêchait l'Assemblée de choisir des méthodes exceptionnelles pour recueillir des fonds, à condition que le principe de la responsabilité collective fût respecté. Ce principe était respecté dans la résolution, puisque le remboursement des obligations devait être inscrit chaque année au budget ordinaire de l'Organisation. Les adversaires de la résolution ont aussi attiré l'attention sur le paragraphe 7 de son annexe, lequel, à leur sens, énonçait des conditions dans lesquelles les obligations pouvaient être vendues à des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies ou à des institutions officielles de ces Etats, ou à des institutions ou associations à but non lucratif. Cette disposition était, à leur avis, contraire à la Charte, puisque celle-ci prévoyait que les dépenses de l'Organisation ne pouvaient être financées que par ses Membres<sup>35</sup>.

57. A sa quatrième session extraordinaire, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 1878 (S-IV), de modifier le paragraphe 8 de l'annexe à sa résolution 1739 (XVI) afin de prolonger du 31 décembre 1962 au 31 décembre 1963 la période pendant laquelle les obligations pouvaient être vendues. A sa dix-huitième session, par sa résolution 1989 (XVIII), l'Assemblée générale a décidé de prolonger cette période jusqu'au 31 décembre 1964<sup>36</sup>. Il n'y a pas eu de vente d'obligations après cette date.

#### L. – La question de savoir si certaines dépenses autorisées par l'Assemblée générale constituent des "dépenses de l'Organisation" au sens du paragraphe 2 de l'Article 17

58. Les débats qui ont eu lieu à la Cinquième Commission au cours de la seizième session de l'Assemblée

<sup>34</sup> Voir par. 18 à 20 ci-avant.

<sup>35</sup> Pour le texte des déclarations, voir A G (XVI), Annexes, point 54. A C.5 907 et A 5076; A G (XVI), plén., 1086<sup>e</sup> séance, par. 211 à 264; *ibid.*, Cinquième Comm. 906 à 910<sup>e</sup> séance. D'autres aspects des dépenses entraînées par les opérations de maintien de la paix sont examinés dans les études consacrées, dans le présent Supplément, aux Articles 11, 24, 43 et 48.

<sup>36</sup> Les obligations n'ont été vendues qu'à des gouvernements ou à des institutions officielles de gouvernements.

<sup>32</sup> Voir A G (XVIII), Annexes, point 59, A/C.5/983.

<sup>33</sup> A G (XVI), Annexes, point 54, A/C.5/907.

générale<sup>37</sup> sur la question de savoir si certaines dépenses autorisées par l'Assemblée générale constituaient des "dépenses de l'Organisation" au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 ont fait clairement apparaître que les divergences de vues en ce qui concernait le financement des dépenses entraînées par les opérations militaires des Nations Unies au Moyen-Orient et au Congo se fondaient en partie sur certains problèmes d'ordre juridique. D'une manière générale, certaines délégations ont fait valoir que les dépenses entraînées par les opérations militaires des Nations Unies au Moyen-Orient et au Congo étaient des dépenses de l'Organisation au sens du paragraphe 2 de l'Article 17, qu'elles devaient être supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale et que tous les Etats Membres étaient tenus de verser la contribution qui leur avait été assignée sous peine de perdre leur droit de vote en vertu de l'Article 19. D'autres délégations ont rejeté cette thèse et ont soutenu que les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 17 et celles de l'Article 19 s'appliquaient seulement aux dépenses "administratives" ou "ordinaires" de l'Organisation, qu'il fallait prendre d'autres arrangements pour financer les opérations relatives au maintien de la paix et de la sécurité, et que l'Assemblée n'avait pas le pouvoir de voter des crédits pour ces opérations, puisque c'était là la prérogative exclusive du Conseil de sécurité.

59. Afin d'obtenir un avis juridique autorisé quant aux obligations des Etats Membres en vertu de la Charte, l'Assemblée générale, par sa résolution 1731 (XVI), a décidé de soumettre la question à la Cour internationale de Justice pour qu'elle donne un avis consultatif. En bref, les délégations qui étaient d'avis de soumettre la question à la Cour estimaient que les interprétations contradictoires dont la question faisait l'objet constituaient un problème juridique et que la Cour internationale de Justice était l'organe des Nations Unies le plus qualifié pour l'examiner et émettre une opinion en la matière. Les délégations qui s'opposaient à ce que la question soit soumise à la Cour étaient d'avis qu'il s'agissait d'un problème purement politique que les Articles 11, 43 et 48 de la Charte suffisaient à régler. A leur sens, en vertu de ces Articles, seul le Conseil de sécurité était habilité à prendre des décisions ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

60. La Cour internationale de Justice a prononcé son avis consultatif le 20 juillet 1962<sup>38</sup>. La Cour a été d'avis, par 9 voix contre 5, que les dépenses autorisées par l'Assemblée générale en ce qui concernait les opérations des Nations Unies au Congo et au Moyen-Orient constituaient des "dépenses de l'Organisation" au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte. Elle a estimé que le texte du paragraphe 2 de l'Article 17 menait à la simple conclusion que "les dépenses de l'Organisation" étaient des sommes payées pour couvrir les frais relatifs à la réalisation des buts de l'Organisation. Ces buts, tels qu'ils étaient énoncés aux paragraphes 1 et 2 de l'Article premier, étaient de maintenir la paix et la sécurité

internationales et de développer des relations amicales entre les nations. La Cour avait apprécié les résolutions autorisant les dépenses en question d'après leur rapport avec ces buts. Le 19 décembre 1962, l'Assemblée générale, par sa résolution 1854 A (XVII), a accepté l'opinion de la Cour par 76 voix contre 17, avec 8 abstentions. Les délégations qui n'ont pas accepté la décision de la Cour ont soutenu qu'elle était contraire à la Charte et n'avait donc pas force obligatoire<sup>39</sup>.

#### M. – Financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies

61. A sa quinzième session, par sa résolution 1620 (XV), l'Assemblée générale, considérant qu'un des principaux buts des Nations Unies était le maintien de la paix et de la sécurité, et reconnaissant que, pour atteindre ce but, l'Organisation devait disposer de ressources financières suffisantes et de procédures généralement acceptées pour faire face aux problèmes financiers résultant des activités relatives au maintien de la paix, a nommé un Groupe de travail de 15 membres pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, qui était chargé d'étudier les méthodes permettant de couvrir le coût des opérations de maintien de la paix, ainsi que les rapports entre ces méthodes et les procédures administratives et budgétaires existants de l'Organisation, et de faire rapport à l'Assemblée à sa seizième session.

62. C'est sur la recommandation formulée par le Groupe de travail dans son rapport à l'Assemblée à sa seizième session<sup>40</sup> que l'Assemblée a décidé, par sa résolution 1731 (XVI), de demander à la Cour internationale de Justice un avis juridique sur la question de savoir si les dépenses engagées en application de ses diverses résolutions relatives au maintien de la paix au Congo et au Moyen-Orient constituaient des dépenses de l'Organisation au sens du paragraphe 2 de l'Article 17.

63. A sa dix-septième session, par sa résolution 1854 (XVII), l'Assemblée générale a accepté l'opinion de la Cour, selon laquelle les dépenses en question constituaient bien des "dépenses de l'Organisation" au sens du paragraphe 2 de l'Article 17, a décidé de reconstituer le Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il étudiat des méthodes spéciales permettant de financer les opérations de maintien de la paix comportant de lourdes dépenses, comme celles du Congo et du Moyen-Orient, et a porté le nombre des membres du groupe de 15 à 21.

64. Sur la recommandation du Groupe de travail reconstitué<sup>41</sup>, l'Assemblée générale a adopté, à sa quatrième session extraordinaire, la résolution 1874 (S-IV), dans laquelle elle a déclaré que les principes énoncés ci-après serviraient, entre autres, de guide pour la répartition du coût des futures opérations de maintien de la paix entraînant de lourdes dépenses:

<sup>37</sup> A G (XVI), Cinquième Comm., 888<sup>e</sup>, 890<sup>e</sup>, 891<sup>e</sup>, 897<sup>e</sup> et 899<sup>e</sup> séance.

<sup>38</sup> Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2 de la Charte), Avis consultatif du 20 juillet 1962: CIJ, *Recueil* 1962, page 151.

<sup>39</sup> Voir A G (XVII), plén., 1199<sup>e</sup> séance, par. 65.

<sup>40</sup> A G (XVI), Annexes, point 62, A/4971.

<sup>41</sup> A G (S-IV), Annexes, point 7, A/5407.

“a) Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont collectivement responsables du financement des opérations relatives au maintien de la paix;

“b) Les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions plus importantes que les pays économiquement peu développés, lesquels ont une capacité relativement limitée de contribuer aux opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses;

“c) Sans préjudice du principe de la responsabilité collective, tous les efforts doivent être faits pour encourager les Etats Membres à verser des contributions volontaires;

“d) Les membres permanents du Conseil de sécurité ont des responsabilités spéciales touchant le maintien de la paix et de la sécurité, responsabilités dont il faut tenir compte pour ce qui est de leurs contributions au financement des opérations relatives à la paix et à la sécurité;

“e) Lorsque les circonstances le justifient, l'Assemblée générale devra prendre spécialement en considéra-

tion la situation des Etats Membres qui sont victimes des événements ou actions donnant lieu à une opération de maintien de la paix, et celle des Etats Membres qui sont impliqués de quelque autre manière dans lesdits événements ou actions.”

65. Pour éviter un affrontement à sa dix-neuvième session sur la question de l'applicabilité de l'Article 19 aux coûts des deux opérations de maintien de la paix – au Congo et au Moyen-Orient –, l'Assemblée générale a décidé d'adopter un certain nombre de résolutions qui n'étaient pas de nature à soulever des objections<sup>42</sup>. Ainsi, à sa 1330<sup>e</sup> séance plénière, elle a décidé, par sa résolution 2006 (XIX), de créer un Comité spécial des opérations de maintien de la paix, chargé d'entreprendre une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les moyens de surmonter les difficultés financières de l'Organisation.

---

<sup>42</sup> Voir, dans le présent Supplément, l'étude relative à l'Article 19.